

Supplication présentée à LL.EE. par ceux de la Baronnie de la Sarraz contre ceux de la Vallée du Lac de Joux concernant leurs prétendus bois de bamp, en juin 1692

Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs,

C'est avec un profond respect que les Communiers des Communautés de la Baronnie de La Sarraz en nombre de huit, vos très humbles, très obéissants et fidèles sujets, se présentent à Vos Excellences pour implorer l'honneur de leur protection, leur bienveillance et leur bonne justice sur leur demande contre ceux de l'Abbaye du lac de Joux, ceux du village du Lieu et ceux de la commune du Chenit. Lesquels résistent que les suppliants ne jouissent de la même faculté que vos Excellences leur ont accordé touchant un bois de bamp parmi une contenance de bois contigus de plus de six lieues, où tous n'ont qu'un même droit.

Voici donc sur quoi cette demande est fondée. C'est sur une vente qu'un François Seigneur de la Sarraz passa à Louys de Savoye, Seigneur du Pays de Vaud de ce qu'il lui appartenait dans toute la Vallée de la dite Abbaye, suivant la désignation qui en est spécifiée en l'acte, et entre autres les dits bois y sont compris. Et cette vente se fit sous cette condition particulière que le vendeur, ses hoirs et successeurs et ses gens de la Sarraz et de tout le district du dit lieu et leur postérité jouiraient des dits bois et des paquiers sans tribu ni service envers les dits Seigneur de Vaud.

Ensuite de ce, les hommes des dites huit communes qui sont aujourd'hui les suppliants, ont toujours joui des dits bois dans tous leurs besoins et nécessités, comme ils faisaient aussi de toute ancienneté avant la dite vente, sans aucun trouble ni empêchement.

Mais comme depuis il s'y est fait un grand dégât et une grande ruine du côté principalement des gens des villages du dit Lac de Joux par les charbonnages et fustailles qu'ils y ont fait, et qu'ils y font encore tous les jours, n'ayant nulle considération à les conserver à cause qu'ils se trouvent pourvu d'ailleurs de leurs bois de bamps, car chaque commune de ces villages en a même plus que d'un en son particulier outre les autres du général ; les suppliant sont aussi mus d'en avoir semblablement, avant que d'attendre que tout soit entièrement abimé, ayant à cet effet de l'ordre du magnifique Seigneur Baillif de Romainmostier envoyé des gens sur les lieux pour voir l'endroit le plus propre et le moins préjudiciable à ceux des dits villages de la Vallée ; et sur leur rapport, il s'en est trouvé un tout tel depuis le Pré de l'Haut jusques au Chalet de la montagne des Combes ; et depuis la sommité de la montagne de Montendroz jusques au chemin tendant à la montagne du Crozet que les suppliants voudraient ériger en bois de bamp, que Vos Excellences leur accorderont s'il leur plait de considérer.

Parce que les suppliants ne demandent ce lieu-là que pour y avoir recours dans des occasions pressantes à bâtir comme entre autres dans un temps d'incendie des maisons.

2o Que si ce lieu leur était refusé, ils soutiennent que dans vingt ans en ça on ne trouvera pas parmi cette grande et longue étendue des dits bois un arbre propre à bâtir.

3o Qu'au sujet de leur demande, ils se trouvent déjà fondés en droit et dans un possessoire non interrompu pendant plusieurs siècles pour leur jouissance en tous et par tous les dits bois.

4o Que les villages de la dite Vallée n'avaient pas plus de droits dans tous les mêmes bois là que les suppliants.

5o Et enfin que la prétention des suppliants et d'autant plus favorable que le lieu demandé est éloigné du plus proche village de la Vallée de plus de deux lieues, et qu'elle tend pour la conservation des bois qu'ils feront par le moyen d'un bamp, à un empêchement d'entrée sur le plat pays, bref ils ne sont molestés dans leur prétention de la part des villages de cette vallée que par un esprit d'envie et sans autre intérêt que celui de quelques particuliers d'entre eux qui les font agir afin de pouvoir continuer le dégât dans les dits bois par le moyen des charbons et fustailles qu'ils en tirent dont partie sort du pays, au grand préjudice et perte des sujets de Vos Excellences.


C'est pourquoi, Souverains Seigneurs, le bon plaisir de Vos Excellences sera de vouloir ériger et établir en faveur des suppliants, le lieu des bois ci-dessus désigné en bois de bamp et pour l'incidence au contraire ceux des dits villages de la Vallée seront condamnés à tous frais et dépends. Ce qu'espérant, les suppliant de Vos Excellences, ils continueront leurs prières très ardentes à Dieu pour la conservation de vos Illustres personnes et de vos fleurissant Etats.

Note : il faut reconnaître que les habitants de ces communes, cités dans la vente de 1344, avaient autant de droit dans les forêts de la Vallée que les habitants eux-mêmes. Il ne fut jamais déclaré nulle part, que les Combiens – il est évident que le terme à l'époque n'existait pas encore – étaient seuls propriétaires des forêts d'une région possédée en partie par les barons de la Sarraz avant la vente de 1344.

Pour les Combiens cette situation étant particulièrement inquiétante, mettant à la disposition d'une bonne dizaine de communes tous les bois de leur haute combe, il fallait tenter de contrer la menace par tous les moyens. On s'efforça de tirer des documents la matière apte à le faire. Souvent en vain, puisque l'on ne pouvait d'aucune manière refaire l'histoire ni rajouter des documents anciens qu'ils auraient falsifiés en leur faveur.

Le problème des bochérages, par une résolution impossible, allait empoisonner la vie tant des uns et des autres dès la fin du XVIIe siècle, jusqu'au procès du Risoud vers 1760. Ce fut donc près d'un siècle, et même plus, si l'on considère que le dit procès ne permit même pas de résoudre tous les problèmes,

de disputes de tous genre qui opposèrent les Combiens à leurs voisins de plaine. C'est alors qu'il fallut ouvrir toute grande sa bourse pour payer Messieurs les avocats qui n'avaient plus qu'à se frotter les mains devant le travail que leur procuraient de si bons clients !

Copie.
De la Supplication présentée
à M. D. par ceux de la
Baronnie de la Savaz-fonte
ceux de la vallée du lac de
Joux, concernant leurs
pretendus bois de Ramp
en Juin 1692 r.

Les lieux p.c.

Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs,

C'est avec un profond respect que les Communiers des Communautés de la Charbonnie de la Sarrar, en nombre de huit, vos très humbles, très Obeissants et fidèles Sujets, se présentent à vos Excellences pour Implorer l'honneur de leur protection, leur bien veillance, et leur bonne Justice, Sur leur Demande, Contre ceux de l'Abbaye du lac de Joux, ceux du village de Lieu, et ceux de la Commune du Chenet - Lesquels Résistent que les Suppliants ne jouissent de la même faculté que vos Excellences leur ont accordé touchant un Bois de Champ parmi une Contenance de Bois Contigus de plus de Six lieues, ou tous n'ont qu'un même Droit;

Voicy donc surquoy cette Demande est fondée: C'est sur une vente qu'un François seigneur de la Sarrar, passa à Louis de Savoie, seigneur du pays de Vaud, de ce qui luy appartenoit dans toute la vallée de l'adite Abbaye, Suiuant la designation qui en est spécifiée en Lacte, et entre autres, ledits Bois y sont compris. A ceste vente se fist sous cette condition particulière, que le vendeur ses héritiers et Successeurs et ses gens de la Sarrar et de tout le District dudit Lieu et leur portenté jouiroient d'edits Bois, et des paquiers sans tribut ny service envers ledit seigneur de Vaud.

Ensuite de ce les hommes d'edits huit Communes qui sont aujourd'hui les Suppliants ont toujours joui d'edits Bois, dans tous leurs Besoins et nécessités comme ils faisoient aussy de toute ancienneté avant l'adite vente, sans aucun Trouble ny empeschement.

Mais comme depuis Il s'y est fait un grand degart et une grande Ruine du côté principalement des gens des villages dudit lac de Joux par les charbonnages et futailleries qu'ils y ont fait et qu'ils y font encore tous les jours, n'ayant nulle considération à les Communiers, à cause qu'ils se trouvent pourueus d'ailleurs de leur Bois de Champ, Car presque Commune de ces villages en a même plus que l'un en son particulier, outre les autres du General; Les Suppliants sont aussy meurs d'en avoir semblablement avant que d'attendre que tout soit entièrement Abismé. Ayants à cet effect de l'ordre du magnifique seigneur baillif de Romainmôtier enuoyé des gens sur les lieux pour voir l'endroit le plus propre et le moins prejudiciable à ceux d'edits villages de la vallée, Et sur leur rapport Il s'en est trouvé un tout tel. Depuis le pic de Haut Jusques au chalet de la montagne des Combes, Et depuis la sommité de la montagne de Montendron Jusques au chemin tendant à la montagne du Foret que les Suppliants voudroient engager en Bois de Champ, que vos Excellences leur accorderoient, s'il leur plaît de Considerer.

P.^o que les Suppliants ne Demandent ce lieu là que pour y avoir recours -
dans

Dans des occasions pressantes à partir comme entre autres dans un temps -
Incendie des maisons;

2.^e Que si ce lieu leur estoit refusé, Ils soutiennent que dans vingt Ans -
En ca, on ne trouvera pas parmi cette grande et longue estendue desdits bois, un
Arbre propre à partir;

3.^e Qu'au sujet de leur Demande, Ils se trouvent desja' fondés en Droictz
et dans un possessoire, non Interrumpu, pendant plusieurs Siècles pour leur jouissance
en tous et par tous lesdits bois;

4.^e Que les villages de l'aditte Vallée n'avoient pas plus de Droictz dans toutes
les memes bois là que les Suppliants;

5.^e Et enfin que la pretention des Suppliants est d'autant plus favorable
Que le lieu demandé est éloigné du plus proche village de la Vallée, de plus de
deux Lieues, Et qu'elle tend par la conservation des bois qu'ils feront par le moyen
d'un Champ, à un empeschement d'entrées sur le plat pays, Et qu'ils ne sont molestés
dans leur pretention de la part des villages de cette Vallée que par un Esprit d'Invidia
et sans autre Interest que celui de quelques particuliers d'entre eux qui les font agir -
Afin de pouvoir continuer le Végart dans lesdits bois par le moyen des Charbons et
Fustailles qu'ils en tirent dont partie sort du pays au grand prejudice et perte des
Sujets de vos Excellences;

C'est pourquoy Souverains seigneurs le bon plaisir de vos Excellences sera de
vouloir Eriger et établir en faveur des Suppliants, le lieu des bois cy dessus
designé en bois de Champ et pour l'incertance au contraire ceux d'icelle Vallée
de la Vallée seront condamnés à tous frais et despens. - Ce Lieu peccant les
Suppliants de vos Excellences Ils continueront leurs prières tres ardentes à Dieu
pour la conservation de vos Illustres personnes et de vos fleurissants Etats;